CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

PROJET DE RÉSOLUTION

PRÉSENTÉ

AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES.

Séance du 18 fructidor, an 4.

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que, s'il a été reconnu juste de rètablir par la loi du 13 thermidor dernier des proportions plus exactes entre la valeur des domaines nationaux soumissionnés et leur paiement en mandats, il n'est pas moins nécessaire de fournir aux soumissionnaires et acquéreurs les moyens de se libérer avec plus de facilité ;

Considérant qu'il est instant de déterminer le mode qui sera suivi à l'avenir pour la vente des biens nationaux non encore soumissionnés ;

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Il est accordé une décade, à compter du jour de la publication de la présente loi, aux acquéreurs et soumissionnaires des biens nationaux pour se libérer du montant total ou partiel du quart desdits biens, conformément à la loi du 13 thermidor dernier.

I I.

Les acquéreurs et soumissionnaires seront tenus, dans le délai ci-dessus fixé, de déclarer s'ils entendent se désister ; à défaut de déclaration de leur part, ils seront présumés avoir persisté.

I I I.

Les administrations départementales prononceront les déchéances dans la décade qui suivra celle fixée pour le paiement par l'article premier.

I V.

A compter du jour de la publication de la présente, il ne sera plus reçu de soumissions, et il ne sera procédé à la vente des domaines nationaux non soumissionnés que sur enchères, dans les formes qui seront incessamment prescrites.

V.

La présente résolution sera imprimée; elle sera envoyée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor, an 4.